



L'AIDE COUTEAUX +

Réduisez les risques de TMS et de coupures pour vos salariés

Date de publication : 28/08/2019

C'est le moment de vous équiper !

L'utilisation répétitive de couteaux, essentielle dans de nombreux métiers qui travaillent la viande, les poissons, les fruits et légumes ou d'autres matières, génère des risques importants de troubles musculo-squelettiques (TMS) et de coupure. Ces métiers font partie de ceux qui présentent l'indice de fréquence le plus élevé en matière de TMS.

Les mesures d'effort démontrent qu'entre un couteau bien affûté et aiguisé utilisé par une personne bien formée, et une personne qui croit l'être, l'écart est de 1 à 4.

Paradoxalement, la pratique ancestrale de l'aiguisage des couteaux est peu enseignée et nécessite souvent une modification du savoir-faire des anciens compagnons.

L'Assurance Maladie – Risques professionnels lance Couteaux + pour les petites et moyennes entreprises de moins de 50 salariés, afin de prévenir et réduire ces risques en permettant aux personnels des activités concernées, d'accéder à une formation et aux équipements leur permettant de mieux maîtriser le pouvoir de coupe de leur couteau, de réduire les efforts résultant de leur utilisation régulière et d'aider les entreprises à bâtir le programme de formation et l'organisation adaptés.

Couteaux + vise également à aider les fabricants de couteaux et les organismes de formation à s'équiper pour pouvoir objectiver le pouvoir de coupe de leurs fabrications, ou le résultat de leurs formations.

Concrètement, que vous propose L'Assurance Maladie – Risques professionnels ?

« Couteaux + » est une aide financière proposée par l'Assurance Maladie – Risques professionnels pour réduire les risques mentionnés ci-dessus. Elle correspond à une prise en charge maximale des investissements de la façon suivante :

- Formation : 70% de l'investissement
- Diagnostic et accompagnement : 70% de l'investissement
- Bancs de test et dispositifs de contrôle : 70% de l'investissement
- Matériels et aménagement des locaux : 50% de l'investissement

L'investissement doit être au minimum de 2000 € HT et la subvention globale est plafonnée à 25 000 €.

Cette aide permet le financement au choix :

- **Pack 1 : Formation « affûtage / affilage »**
- **Pack 2 : Diagnostic « démarche du couteau qui coupe »**
- **Pack 3 : Accompagnement pour la mise en place de la « démarche du couteau qui coupe »**
- **Pack 4 : Banc de test (contrôle du pouvoir de coupe) avec un jeu de consommables**

En option pourront être financés* :

- Matériels (Affûteuses à bande abrasive humide,...)
- Dispositifs de contrôle (calibre, laser-goniomètre)
- Aménagement de locaux d'affûtage

** se référer aux conditions générales d'attribution*

Les éléments financés devront être conformes aux cahiers des charges définis par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels disponible sur :

<https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-tpe/pme/subventions-prevention-tpe-aides-financieres-simplifiees>

Cette aide s'adresse exclusivement aux **entreprises de 1 à 49 salariés**.

La date limite de validité de cette offre est fixée au **31 décembre 2020**. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives.

Vous êtes intéressé, comment bénéficier de cet accompagnement ?

Étape 1 : réservation sur devis

Pour réserver votre aide, vous devez adresser par courrier à votre caisse régionale (Carsat, Cramif pour l'Île de France ou CGSS), le dossier de réservation composé :

- 1) du formulaire de réservation complété et signé,
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des formations, diagnostics, accompagnements, matériels ou équipements pouvant être subventionnés,

➔ Votre caisse confirmera ou non votre réservation dans un délai maximum de deux mois.

Étape 2 : confirmation sur bon de commande

A réception du courrier d'accord, **vous confirmez la réservation de votre aide** en adressant par lettre recommandée à votre Caisse régionale, dans les 2 mois suivant la réception du courrier de confirmation de réservation la copie de votre/vos bon(s) de commande détaillé(s).

Étape 3 : versement de l'aide sur présentation de facture

Vous recevez votre aide en une seule fois par virement bancaire après réception et vérification des justificatifs suivants :

- le duplicata de votre/vos factures acquittées,
- une attestation sur l'honneur indiquant notamment que vous êtes à jour de toutes vos cotisations,
- un relevé d'identité bancaire (RIB) original au nom de l'entreprise.

A noter :

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au(x) cahier(s) des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 1^{er} juin 2019) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

A tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par lettre recommandée un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le 1^{er} juin 2019), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10 des conditions générales d'attribution). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

- **Rappelez la référence de votre dossier de réservation dans toutes vos correspondances avec la caisse régionale,**
- **Pour le bon suivi de votre dossier pensez à le conserver.**

Cette aide est proposée dans la limite de la dotation annuelle nationale réservée à cette opération. Reportez-vous aux conditions générales d'attribution p.8

DEMANDE D'AIDE COUTEAUX +

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Adresse e-mail :@

SIREN

SIRET (Si plusieurs SIRET demandeurs, compléter le tableau joint)

Code Risque :

Effectif total de l'entreprise (SIREN) :

Activité de l'entreprise :

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Déclare sur l'honneur (toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou du remboursement de l'aide accordée) :

- que le document unique d'évaluation des risques (DUER) de mon entreprise¹ a été mis à jour le² et qu'il est à la disposition du service prévention de ma caisse régionale.

Pour rappel, ce document peut être réalisé en utilisant les outils d'aide à l'évaluation des risques préconisés par l'Assurance Maladie - Risques professionnels (OIRA www.inrs.fr/metiers/oira-outils-tpe.html,...)

- que – le cas échéant – les institutions représentatives du personnel de mon établissement ont été informées de la démarche engagée pour bénéficier de cette aide financière nationale simplifiée ;

- que mon entreprise adhère à un service de santé au travail nommé :

.....

- que mon entreprise est à jour de ses cotisations URSSAF au titre des établissements implantés dans la circonscription de la caisse.

¹ Pour les entreprises multi-établissements, se reporter au formulaire de réservation complémentaire

² Indiquez la date de la dernière mise à jour qui doit avoir été faite depuis moins d'un an

- avoir communiqué le cahier des charges de l'Assurance Maladie – Risques professionnels à l'entreprise émettrice du devis ;
- avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution de l'aide « Couteaux + » et les accepter ;
- que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 70% de l'investissement.

Je vous adresse la copie du (des) devis ou bon(s) de commande détaillé(s), conforme(s) aux critères définis en § 3 des conditions générales et au(s) cahier(s) des charges, nécessaire(s) pour la réservation de mon aide (cf. § 9 des conditions générales d'attribution).

Ou

Je vous adresse la copie du (des) bon(s) de commande détaillé(s), conforme(s) aux critères définis en § 3 des conditions générales et au(s) cahier(s) des charges, nécessaire(s) pour la demande d'aide, ainsi que les pièces justificatives pour le versement de l'aide (cf. § 10 des conditions générales d'attribution).

Je souhaite bénéficier de l'aide financière pour plusieurs établissements de mon entreprise (formulaire de réservation complémentaire rempli et joint à ce formulaire).

Fait à le / /20....

Signature obligatoire³ et cachet de l'entreprise

³ Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE NOMMEE « COUTEAUX + »

Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières

Subvention pour la formation, le diagnostic, l'accompagnement et l'acquisition d'équipements permettant de réduire les risques liés à l'utilisation répétitive de couteaux

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour objectif :

- De déployer des mesures de prévention, préconisées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, aux risques de TMS mais également de coupures/piqûres liés à l'utilisation d'outils de travail coupants,
- De mettre en œuvre une démarche de prévention des TMS, intégrant la démarche du couteau qui coupe,
- De promouvoir la démarche PréventiCoupe auprès des entreprises et des organismes de formation initiale et continue,
- D'aider les entreprises et les organismes de formation à s'équiper de nouveaux matériels et équipements pour améliorer l'entretien du pouvoir de coupe du couteau

2. Bénéficiaires

Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés⁴, dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Les codes risques des établissements exclus sont les suivants :

- **75.1AE** Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.
- **75.1AG** Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France. Organismes internationaux. - Service des armées alliées.
- **75.1BA** Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social.
- **75.1BB** Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.

Parmi les bénéficiaires se trouvent notamment ceux du code risque 80.1ZA « Personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement privés et des organismes de formation » et en particulier :

⁴ **Cas particulier : Les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Elles le deviennent après l'embauche d'un salarié et peuvent ainsi bénéficier de l'aide (voir fin du § 9)

- Tous les organismes de formation référencés, dans le cadre du dispositif « affûtage/affilage »,
- Les organismes de formation et les établissements d'enseignements privés, pratiquant des activités pédagogiques liées aux filières viande, volaille et poisson, restauration.

L'effectif est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de la Sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

3. Prestations et investissements concernés

Cette aide financière est destinée au financement :

- de formations à l'affûtage et à l'affilage,
- de diagnostics et d'accompagnements de la démarche du couteau qui coupe,
- de matériels et équipements pour le maintien du pouvoir de coupe du couteau ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les locaux d'affûtage.

Le terme **couteau** utilisé dans cette aide financière concerne les couteaux, les ciseaux, ainsi que les objets coupants à usage régulier et manuel utilisés dans l'atelier.

Les investissements, éligibles dans le cadre de cette aide financière, devront être inscrits dans le plan d'actions, issu de l'évaluation des risques professionnels au sein de l'entreprise.

Les mesures financées sont réparties en pack cumulables :

- Au choix :
 - **Pack 1 : Formation « affûtage / affilage**
 - **Pack 2 : Diagnostic « démarche du couteau qui coupe »**
 - **Pack 3 : Accompagnement pour la mise en place de la « démarche du couteau qui coupe »**
 - **Pack 4 : Banc de test (contrôle du pouvoir de coupe) avec un jeu de consommables**
- Options accessibles aux entreprises ayant pris au moins un des quatre packs :
 - Matériels
 - Affûteuses à bande abrasive humide
 - Affileurs à broches croisées ou fusils
 - Dispositifs de transport de couteaux (coutelières)
 - Dispositifs de contrôle
 - Calibre (contrôle de l'amincissement et de l'usure des couteaux)
 - Laser-goniomètre (contrôle du taillant)
 - Aménagement de locaux d'affûtage
 - Eclairage naturel et artificiel
 - Captage
 - Confort thermique et acoustique

Ne sont pas pris en charge les **couteaux** et les équipements de protection individuelle dont le port est obligatoire, les gants et les tabliers.

Les matériels/dispositifs de contrôle/bancs de test, formations/diagnostics/ accompagnements financés devront être conformes aux cahiers des charges défini par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels, disponibles sur :

<https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-tpe/pme/subventions-prevention-tpe-aides-financieres-simplifiees>

Les matériels faisant l'objet d'un signalement « problème de prévention » ne peuvent être subventionnés (se renseigner auprès de votre caisse régionale).

Une liste de matériels ainsi qu'une liste d'organismes de formation et diagnostic/accompagnement pouvant être financés sera mise en ligne sur le site :

<https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-tpe/pme/subventions-prevention-tpe-aides-financieres-simplifiees>

Lors de toute demande faite en dehors de ces listes, la caisse invitera le fournisseur ou l'organisme de formation à entreprendre la démarche lui permettant de répondre au(x) cahier(s) des charges, rejettera la demande en invitant l'entreprise à se retourner vers un équipement/fournisseur ou organisme de formation/diagnostic/accompagnement des listes.

4. Financement

L'entreprise pourra bénéficier d'une prise en charge maximale de l'investissement hors taxes (HT) de la façon suivante :

- Formation : 70% de l'investissement
- Diagnostic et accompagnement : 70% de l'investissement
- Bancs de test et dispositifs de contrôle : 70% de l'investissement
- Matériels et aménagement des locaux : 50% de l'investissement

avec un investissement au minimum de 2000€ HT et dans la limite d'une subvention globale de 25000€ si elle :

- répond aux **critères techniques** définis dans les cahiers des charges (**cf. §3**),
- répond aux **critères administratifs** (**cf. § 5**),
- met en œuvre les mesures de prévention obligatoires (**cf. § 7**),
- présente dans les délais requis, à la Caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée la Caisse dans la suite du texte), toutes les **pièces justificatives nécessaires** (**cf. § 10**), notamment factures acquittées, attestations, etc.

Pour les entreprises multi-établissements, la demande d'aide devra se faire de façon groupée par caisse régionale compétente (voir formulaire de réservation complémentaire).

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement.

5. Critères administratifs

- L'entreprise dépend du régime général à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. (*Codes risque exclus : 75.1AE, 75.1AG, 75.1BA, 75.1BB*)
- L'entreprise est implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'état et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les AFS.
- L'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris **entre 1 et 49 salariés**.
- L'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée.
- Le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'établissement est à jour (depuis moins d'un an) et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne OiRA lorsqu'il existe pour votre profession : www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html qui vous aidera à le réaliser et vous permettra d'obtenir une attestation.
- Les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux cahiers des charges de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise.
- Les institutions représentatives du personnel⁵ sont informées de cette démarche (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
- L'établissement adhère à un service de santé au travail (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).

6. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

- les entreprises :
 - ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2018,

⁵ Conformément aux évolutions réglementaires en cours.

- bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans,
 - faisant l'objet pour l'un de leurs établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable).
- les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée ;
- les investissements commandés avant la date de lancement de l'aide définie au § 8.

7. Mesures de prévention obligatoires

Cette aide est soumise à la réalisation d'une évaluation de la démarche du couteau qui coupe (RP 044 – grille d'autodiagnostic dématérialisée) accessible sur le site :

<https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-tpe/pme/subventions-prevention-tpe-aides-financieres-simplifiees>

sauf pour les organismes de recherche, de formation ainsi que les fabricants de couteaux, ciseaux...

Le diagnostic (grille RP044) sera transmis à la Carsat Bretagne pour l'instruction de l'aide financière par l'intermédiaire de l'organisme de formation et d'accompagnement.

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre **lancée le 1^{er} juin 2019**, date de mise en vigueur.

La date limite de validité de cette offre est fixée **au 31 décembre 2020**. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives pour le paiement de cette aide.

9. Réservation et demande de l'aide

En cas de demandes excédant la dotation annuelle, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée, le cachet de la Poste faisant foi.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide de la réserver⁶.

⁶ **Cas Particulier : Les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide.

Toutefois, si elles ont réalisé l'investissement pendant la période de validité de l'offre et ont embauché quelques mois plus tard un salarié pour lequel elles ont déjà versé les cotisations sociales, elles peuvent bénéficier de l'aide en faisant une demande directe d'aide **sans réservation**. Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

Pour cela, elle envoie **par lettre recommandée** (ou lettre recommandée électronique) à la caisse dont elle dépend son « dossier de réservation » dûment rempli et accompagné :

- 1) du formulaire de réservation / demande d'aide (disponible ci-après),
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des formations, diagnostics, accompagnements, matériels et équipements pouvant être subventionnés mentionnant la conformité aux cahiers des charges.

A réception du dossier complet de réservation, la **caisse répond dans un délai maximum de deux mois. Ce courrier est adressé en recommandé, avec une référence identifiant cette réservation.**

A réception du courrier d'accord, **l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer par lettre recommandée une copie du / des bon(s) de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.**

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la caisse au motif de non présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le **1^{er} juin 2019**) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

A tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par lettre recommandée un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité aux cahiers des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le **1^{er} juin 2019**), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

10. Conditions de versement de l'aide financière

Pour bénéficier du versement de l'aide, l'entreprise doit être à jour de ses cotisations au moment du paiement : la caisse pourra vérifier directement cette information ou demander une attestation URSSAF à l'entreprise ou une attestation sur l'honneur.

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois par caisse, après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- **le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées (intégrant l'installation et la formation pour les matériels/bancs de test) comportant la date et le mode de règlement.**
La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre,
- **un RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :**
 - **le cachet de l'entreprise,**
 - **la date,**
 - **la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.**
- **l'attestation de formation des stagiaires pour la formation**

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire par courrier recommandé au plus tard le 31 décembre 2020 (la date du cachet de La Poste faisant foi).

11. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs **avant le 31 décembre 2020**, elle ne peut plus prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

13. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.

14. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.